

## Arrêt

**n° 337 909 du 16 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous provenez de Koubia, commune de Labé. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Dans votre enfance, vous êtes excisée par votre marâtre.*

*En 2019-2020, vous apprenez le projet de votre oncle paternel de vous marier à son fils aîné, votre cousin, qui vit à Labé et que vous n'avez jamais vu. Vous vous opposez verbalement à ce projet. Vous êtes soutenue par votre mère et ses parents, qui interviennent pour plaider votre cause. Votre père quant à lui se rallie à la décision de votre oncle. Suite à votre refus, votre oncle vous séquestre. Après quoi vous restez dans la maison avec votre mère, dans un climat de querelles, vous évitez votre oncle dans la mesure du possible. En 2021, votre père décède.*

*En janvier 2021, vous quittez définitivement la Guinée, munie de documents d'emprunt. Vous passez par le Sénégal, l'Iran, la Turquie, la Grèce (où vous obtenez un statut de réfugié en date du 12 août 2021) et la France, avant d'arriver en Belgique le 2 janvier 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 3 janvier 2022.*

*Vous invoquez des craintes envers votre famille paternelle à l'appui de votre demande, la crainte d'être mariée à votre cousin, ou d'être tuée en conséquence de votre refus. Vous déposez une série de documents à l'appui de vos déclarations.*

*Le 28 août 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 septembre 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui annule la décision du Commissariat général en son arrêt n°307.772 du 4 juin 2024. Le Conseil du contentieux des étrangers estime que le Commissariat général ne tient pas suffisamment compte de l'octroi qui vous a été fait du statut de la protection internationale par la Grèce, et demande des investigations supplémentaires, tenant compte de votre profil vulnérable, étayé par un rapport de suivi psychologique daté du 19 avril 2024 déposé en audience.*

*Le 26 février 2025, vous êtes à nouveau entendue par le Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous bénéficiez d'un suivi depuis mars 2022, en lien avec l'excision subie dans votre pays et de problèmes rencontrés sur votre parcours migratoire. Vous déclarez en outre souffrir de maux de tête et de troubles du sommeil (voir pièces n°3 et n°4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Des mesures de soutien ont été prises : vous avez été entendue par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers de personnes dites « vulnérables », qui s'est enquis de votre état et de vos besoins, à quoi votre avocate a répondu en demandant de faire des pauses, d'aller doucement et vous a rappelé de signaler si quelque chose ne va pas pendant l'entretien (NEP 24/05/2023, pp.9, 10). Lors du deuxième entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré à plusieurs reprises que vous pouviez poursuivre l'entretien (NEP 24/05/2023, p.10, p.11, p.18, p.22 et p.23). En fin d'entretien, vous déclarez que l'entretien s'est bien passé (NEP 24/05/2023, p.24).*

*Pour ce qui est du troisième entretien, l'officier de protection a pris connaissance de l'attestation d'accompagnement psychologique datée du 19 avril 2024 (voir pièce n°9 dans la farde Documents) selon laquelle vous souffrez de troubles du sommeil et de troubles alimentaires et digestifs, de maux de tête, d'un sentiment de solitude, d'hyper vigilance et de ruminations. L'officier de protection s'est enquis de votre état psychologique et de votre suivi thérapeutique, lequel est officiellement interrompu même si vous avez encore des contacts épisodiques avec votre ancienne psychologue ; il vous a été demandé si vous étiez prête à faire l'entretien, on vous a rappelé que vous pouviez demander des pauses et vous n'avez formulé aucune remarque en fin d'entretien (NEP 26/02/2025, pp. 2, 3, 4, 18, 19).*

*Enfin, le Commissariat général a tenu compte de votre jeune âge allégué aux moments des faits invoqués dans l'analyse de votre récit d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos déclarations et des documents à notre disposition (voir dossier Grec, farde informations sur le pays) que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce depuis le 12 août 2021. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État.*

*Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.*

*Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.*

### **1. Divers éléments n'ont pas rendu crédible le risque d'un mariage forcé dans votre chef.**

*a. Le caractère évolutif et imprécis de vos explications et les informations objectives à notre disposition ne permettent pas d'établir le contexte familial que vous présentez.*

*- Tantôt, vous dites avoir été scolarisée jusqu'à votre départ de Guinée (NEP 09/05/2022, p.3 et NEP 24/05/2023,p.6), tantôt vous avez arrêté l'école au moment de l'annonce du projet de mariage (et votre refus), soit une année avant votre départ (NEP 24/05/2023, p.17).*

*- Vous présentez une photo de votre compte Facebook (voir pièce n°2 dans la farde Documents). Le Commissariat général a de son côté consulté les réseaux sociaux et a identifié au moins un compte Facebook à votre nom (l'une des photos est identique à celle que vous avez-vous-même présentée), et considère que les informations qui s'y trouvent n'établissent pas la crédibilité d'un rejet de la part de toute votre famille à l'exception de votre mère (NEP 24/05/2023, pp.11, 12, 17) :*

*- Il apparaît d'emblée qu'un certain M.M.D. partage nombre de ses publications avec vous, et il nous est permis de penser que cette personne est votre frère. En date du 4 mai 2016, M.M.D. partage une photo de B.M.D. en disant qu'il s'agit de sa mère, prénoms qui correspondent à la vôtre. En date du 22 décembre 2016, M.M.D. vous souhaite un bon anniversaire (« Excellente journée anniversaire (sic) à toi ma sœur ») et vous lui répondez « merci mon grand frère chéri ». De même, le 22 décembre 2020, le même M.M.D. vous souhaite encore un bon anniversaire et vous le remerciez en commentaires (« merci bcp mn grando », cela après vos prétendus problèmes et quelques jours à peine avant votre fuite du pays. Le 24 avril 2024 (donc après votre fuite du pays), vous vous réjouissez de la naissance de son bébé. Le 16 juin 2024, M.M.D. partage des photos avec la légende « Excellente fête à tous #DiazFamily » et seize personnes identifiées, dont vous-même (voir document Facebook, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).*

*- Vous invoquez des mauvais traitements dans votre famille. Vous déposez une attestation médicale datée du 22 mai 2023 qui relève plusieurs cicatrices au niveau de la lèvre, des hanches, des fesses et des membres inférieurs, que vous attribuez à une gifle et des coups de fouet (voir pièce n°5 dans la farde Documents). Vous présentez également un rapport médical de l'asbl « Constats », daté du 3 septembre 2024 (voir pièce n°8 dans farde Documents). Ce document rapporte des éléments contextuels, une fracture de la cheville comme antécédent médical et un examen clinique. Celui-ci relève des traces au visage, à la nuque, dans le dos, sur les fesses, le long du bras droit et de la jambe gauche.*

*- Concernant les cicatrices constatées sur votre corps, le Commissariat général ne remet pas en cause leur existence. Il relève que ce rapport les qualifie de « typique » pour ce qui est d'une trace de gifle au niveau de la commissure des lèvres, de « très compatibles » ou « typiques » (d'une plaie par objet contondant) quand elles sont en lien avec des traces de chicotte (« spécifique » pour une cicatrice dans le dos), et de « typiques » quand elles sont associées à des boutons et des pustules.*

*Notons que le médecin qualifie de « typiques » un mélange de traces indissociables au niveau des fesses et des cuisses, attribuées tant à des boutons mal cicatrisés qu'à des coups de chicottes.*

*- L'analyse de la compatibilité et de la spécificité n'est pas contestée par le Commissariat général, bien que les termes ne soient pas autrement explicités par l'auteur du document. Le lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile ne peut toutefois être établi avec certitude. Il ne peut s'agir que d'une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ce rapport.*

- D'abord, le document a été établi uniquement sur base de vos affirmations. Il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes qui ont été diagnostiqués résultent directement des faits que vous avez avancés.

- Ensuite, ce rapport a été rédigé plus de trois ans après votre départ du pays, après un trajet migratoire périlleux et un séjour en Grèce au cours duquel vous déplorez des problèmes de santé, ainsi qu'une agression suivie d'une chute, cause de la fracture de votre cheville (NEP 09/05/2022, pp.11, 12).

- Enfin, un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- A ce sujet, notons que vos explications devant nous sont confuses et contradictoires :

- Dans un premier temps, vous expliquez avoir été frappée à coup de « cordes en tresse » qui servent à attacher le bétail, et avoir reçu une gifle, de votre oncle qui vous reprochait votre opposition au mariage. Vous ne mentionnez pas d'autre moyen de vous maltraiter, ni d'autre auteur de mauvais traitements ni d'autres circonstances à ceux-ci (NEP 24/05/2023, pp.8, 9, 20). Dans un deuxième temps vous parlez de coups de « cordes » et de « chicottes » (que vous expliquez être des baguettes de bois souple), de la part tant de votre oncle que de votre / de vos marâtres. Tantôt vous dites que vous ne savez pas préciser quand vous auriez reçu des coups et vous revenez sur le contexte de votre refus du mariage. Tantôt vous parlez sans précision de « toute votre enfance », « à tout moment ». Vous ne donnez aucune indication concernant les circonstances où vous auriez été frappée et n'indiquez aucun lien concret entre les coups, les auteurs des coups, et les cicatrices constatées sur votre corps (NEP 26/02/2025, pp.9, 10).

- D'ailleurs, si vous prétendez que votre marâtre vous donnait des coups, cela ne correspond pas à ce que vous avez expliqué précédemment à propos de cette femme. Invitée à expliquer votre relation avec elle, vous vous étiez précédemment limitée à dire que vous ne vous entendiez pas et qu'elle vous a conduite à l'excision. Vous n'avez pas mentionné alors le fait d'avoir reçu des coups de sa part (NEP 24/05/2023, p.13 et NEP 26/02/2025, pp.9, 10).

- Vous invoquez devant le Commissariat général le fait d'avoir été séquestrée par votre oncle, à cause de votre refus du mariage, au moment où il vous l'a annoncé (donc en 2019-2020, un an avant votre départ). Vous précisez avoir été enfermée une journée, entre le matin et le soir (NEP 24/05/2023, p.19). Devant les autorités grecques, cette séquestration a duré trois jours et c'était deux mois avant votre départ (voir dossier grec, traduction p.13 dans la farde Information sur le pays).

b. Vos explications ne donnent aucune substance à un mariage prétendument prévu pour vous.

- Aucun mariage n'a été concrétisé pour vous. Votre oncle vous parle de ce mariage, selon vous en 2019 ou 2020, soit une année avant votre départ (en janvier 2021). Or, aucune date n'a jamais été fixée pour le célébrer et vous n'avancez aucune explication à cela. Vous en ignorez la raison, vous ne savez pas ce qu'attend votre famille paternelle pour l'organiser (NEP 24/05/2023, pp.15, 16). Votre mariage prétendu relève donc de l'hypothèse.

- En guise d'explication, vous avancez que « le projet est toujours dans la famille », il n'a « pas été annulé », on ne vous « a pas demandé de présenter votre choix » (NEP 24/05/2023, p.21). Vous ajoutez à cela des considérations générales sans individualiser votre cas, expliquant qu'en Guinée, « on te dit que telle personne doit te marier à tes 10 ans ou tes 12 ans, que des fois ; c'est la petite sœur qui vient chez son frère et dit qu'elle veut que sa fille épouse le fils de son frère ; que des fois, ils peuvent préparer le mariage sans t'informer » (NEP 24/05/2023, p.15), ce qui ne permet pas au Commissariat général de comprendre pour quelle raison, si un mariage est décidé pour vous depuis 2019-2020, aucun mariage n'a eu lieu en ce qui vous concerne, pas même une date fixée pour ce faire.

- Ajoutons à cela que vous ignorez les processus et les accords inhérents à votre prétendu mariage, sauf à dire s' « ils » se rencontrent entre eux (sans précision), vacuité d'explication que vous justifiez par le fait que vous n'avez pas assisté à la dite rencontre (NEP 24/05/2023, p.18). Vous n'apportez aucun élément en lien avec une quelconque concrétisation de l'organisation d'un mariage, dont vous prétendez pourtant que votre oncle s'occupe. Vous vous bornez à répéter qu'ils se sont mis d'accord et que la date n'était pas fixée ; que si elle l'était, ils ne vous l'auraient pas dit ; qu'ils attendaient « peut-être » le bon moment, car il n'y avait « plus d'entente entre vous » en raison de votre opposition (vos mots, NEP 24/05/2023, p.18).

- Vous ne connaissez ni la situation actuelle de votre oncle ni celle de votre cousin, ce qui achève de décrédibiliser votre affirmation selon laquelle vous risquez toujours d'être mariée (NEP 26/02/2025, pp.5, 6, 7).

c. Vos explications sont lacunaires concernant le futur mari prévu pour vous.

- Les informations concernant votre prétendu futur mari relèvent de la méconnaissance. Vous ignorez tout de lui sauf son lieu de résidence, son statut d'aîné dans sa fratrie et le fait qu'il soit d'accord de vous épouser, ce qui est pour le moins limité. Vous ne connaissez pas le nombre de ses frères et sœurs, ni leur identité (sauf une sœur), vous ignorez s'il a d'autres épouses, s'il a des enfants, pour quelle raison il réside à Labé et s'il y a du travail (NEP 24/05/2023, pp.18, 19).

- Rappelons que votre prétendu mari est également votre cousin, que vous avez encore séjourné une année en Guinée avant votre départ, ce qui vous laisse l'opportunité et le temps de vous renseigner à son sujet. D'autant que vous êtes toujours en contact avec votre mère (selon vous), restée au pays (NEP 24/05/2023, pp.18, 19).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que les contradictions, les imprécisions et les méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au projet de mariage forcé que vous dites prévu depuis 2019-2020. Partant, votre crainte d'être mariée de force à votre retour au pays, votre crainte relative à votre mère harcelée par votre famille paternelle en raison du soutien qu'elle vous apporte et celle pour l'avenir de vos enfants si vous en avez (NEP 24/05/2023, pp.11, 12), sont considérées comme sans fondement.

## **2. Vous invoquez le fait d'avoir été excisée, et d'en garder des séquelles.**

- Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical du Dr. K.B. daté du 8 mars 2022, attestant d'une excision de type 2, ce qui n'est pas remis en cause.

- Concernant les attestations de suivi psychologique provenant du GAMS, auquel est jointe votre carte d'inscription au GAMS (voir pièces n°3 et 4 dans la farde Documents), qui attestent de vos suivis psychologique, il en a été tenu compte dans l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux comme expliqué ci-avant. Relevons que ces documents ne font qu'acter un suivi psychologique, mais ne disent rien des troubles dont vous souffrez.

- Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents ainsi que de vos déclarations sont, d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation et, d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles (NEP 26/02/2025, p.9).

- Notons que vous dites en Belgique avoir été excisée à l'âge de dix ou onze ans, en Grèce, vous avez déclaré avoir été excisée à treize ans (NEP 09/05/2022, p.5, NEP 24/05/2023, p.12, NEP 26/02/2025, p.11, et voir dossier grec, traduction pp.8, 9, 11).

- Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision, vous faites référence à des hémorragies, des « séquelles dans (votre) tête » à cause de la manière dont s'est passée l'excision (et en particulier l'effet de surprise que cela a constitué pour vous), des gonflements consécutifs aux injections d'antibiotiques en Guinée, et la perte irrémédiable d'un morceau de votre corps (NEP 24/05/2023, p.23, NEP 26/02/2025, pp.12, 13 et pièce n°8 dans la farde Documents).

- Vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. D'ailleurs vous ne mentionnez pas de crainte concrète en cas de retour en Guinée du fait d'avoir été excisée (NEP 26/02/2025, pp.6, 7, 12).

- Si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Vous n'invoquez aucune pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine que celles analysées supra (NEP 24/05/2023, p.24).

Quant aux autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, constatons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 30 décembre 2024 et un extrait du registre d'état-civil daté du 3 septembre 2024 (voir pièces n°6 et 7 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Ces documents ne sont qu'un début de preuve de votre identité et de votre âge. Notons qu'ils ont été établis en 2024, bien après votre demande de protection internationale en Belgique. Vous ignorez comment votre mère les a obtenus et si vous dites qu'elle a dû se rendre à la sous-préfecture et y présenter des documents existants, tel votre acte de naissance, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le dit document (NEP 26/02/2025, pp.5, 6).

A propos des photos de vous le pied dans le plâtre, avec des boutons sur le corps et d'autres visant à illustrer vos conditions de vie en Grèce (voir pièce n°1 dans la farde Documents), le Commissariat général constate qu'elles ne concernent pas les faits qui ont déclenché votre départ du pays.

Concernant l'attestation d'accompagnement psychologique du 19 avril 2024 (voir pièce n° 9 dans la farde Documents), il y est relaté des événements de vie et étapes de vie marquants comme une mutilation génitale féminine, la menace d'un mariage forcé et le parcours migratoire et énonce un ensemble de symptômes. Si le Commissariat général ne conteste pas ces symptômes, il relève que votre situation psychologique a été prise en compte dans les besoins procéduraux. Toutefois, en ce qui concerne les faits à l'origine de ces symptômes, la psychologue ne peut se baser que sur vos propos pour attester d'un lien entre ceux-ci et votre récit.

Les observations que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien (mail du 23 mai 2022 corrigeant les notes d'entretien personnel du 9 mai 2022 – voir document joint à votre dossier administratif) ont dûment été prises en compte dans la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...],

*quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

### 4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2.1. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation :

*« - des articles 1 A (2) et 33§1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,*

- de l'article 78 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE)*,  
- des articles 55/3, 55/3/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- des articles 11 et 14 de la *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.2.2. Elle expose un deuxième moyen pris de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, « [...] [d']annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGA (sic) en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] ».

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint les éléments suivants :

« 1. *Décision entreprise* ;  
2. *Désignation du Bureau d'Aide Juridique* ;  
3. *Captures d'écran du profil Facebook de la requérante* ;  
4. *Version complète du rapport Constats dd. 3 septembre 2024* ;  
5. *Extrait du registre d'état civil de la requérante.* »

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

6.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par son oncle en raison du mariage forcé auquel il veut la soumettre. Elle invoque également une crainte en lien avec son excision passée.



6.3. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'il a annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise dans le dossier de la requérante dans la mesure où il estimait, notamment, que la partie défenderesse ne tenait pas compte, à suffisance, de la reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités grecques. Le Conseil a donc conclu qu'il ne pouvait confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer (v. arrêt n° 307 772 du 4 juin 2024).

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère évolutif, imprécis et lacunaire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suffire à modifier le sens de sa décision.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

6.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 4 novembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie peule, de confession musulmane et qu'elle est originaire de la région de Labé.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type II - telle qu'attestée par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore enfant et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

6.6.2. Ensuite, le Conseil observe, à l'inverse de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet du mariage forcé auquel elle allait être soumise et de l'homme qu'elle devait épouser sont suffisamment consistants et détaillés pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment NEP du 9 mai 2022, page 4 et NEP du 24 mai 2023, pages 13 à 18), sans que les griefs retenus dans l'acte attaqué - qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif ou relèvent d'une appréciation trop exigeante compte tenu de la vulnérabilité particulière de la requérante (v. *infra* point 6.6.3.) et du contexte guinéen et familial dans lequel la requérante a grandi ainsi que mis en exergue dans la requête - ne puissent permettre une autre conclusion.

En outre, il y a lieu de constater que les explications de la requête au sujet du profil Facebook de la requérante apparaissent pertinentes en l'espèce et mettent à néant la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle le dénommé M. M. D. serait le frère de la requérante étant donné que cette dernière répond à ses publications en le nommant « *grand frère* » et que leur mère porte les mêmes prénom et nom de famille. En effet, ainsi que mis en évidence dans la requête, la requérante a toujours déclaré et étayé - par le biais du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre d'état civil qu'elle a versés aux dossiers administratif et de la procédure - que sa mère se nomme M. D. D., et non pas B. M. D. - et qu'elle « *n'a pas de frère « direct », né de [M.D.D.]* ». De plus, le Conseil juge plausible, à la lueur des justifications de la requête selon lesquelles « *il est très fréquent que, dans certains pays et certaines cultures, on se réfère à des personnes comme étant des frères ou des sœurs, ou même des tantes et oncles, sans qu'un lien biologique n'existe réellement entre ces personnes* », que la requérante ait appelé son ami « *grand frère* » eu égard au contexte culturel dans lequel elle a grandi. En tout état de cause, les constats épinglés par la partie défenderesse ne peuvent suffire à conclure que le dénommé M. M. D. est effectivement le frère de la requérante.

Du reste, le Conseil observe que les déclarations de la requérante ne sont pas contredites par les informations auxquelles la partie requérante renvoie concernant la situation des femmes victimes de mariage forcé et de maltraitements en Guinée, ni par les déclarations qu'elle a tenues précédemment dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce - la seule et unique contradiction mise en exergue par la partie défenderesse au sujet du nombre de jours pendant lesquels la requérante a été séquestrée par son

oncle ne pouvant suffire à conclure à l'absence de crédibilité de son récit en l'espèce étant donné la vulnérabilité psychologique de la requérante (v. *infra* point 6.6.3.).

6.6.3. Enfin, la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, dont un certificat médical daté du 22 mai 2023 et un rapport de l'ASBL « Constats » du 3 septembre 2024 attestant la présence de plusieurs cicatrices et lésions sur son corps, mais également des attestations de suivi psychologique datées du 4 mai 2022, du 31 mai 2023 et du 19 avril 2024 qui rendent compte du suivi psychologique dont bénéficie la requérante, mais aussi de sa vulnérabilité psychologique, laquelle n'a effectivement pas été prise en considération, à suffisance, par la partie défenderesse *in casu*. Si ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir la réalité des faits de persécution dont la requérante déclare avoir fait l'objet, ils témoignent néanmoins utilement, en l'espèce, de la réalité des violences subies par la requérante, d'autant plus que les déclarations de cette dernière à cet égard sont suffisamment circonstanciées pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus et que les griefs de l'acte attaqué procèdent d'une appréciation bien trop sévère compte tenu des propos réellement tenus par la requérante au sujet des maltraitements subies en Guinée, de sa vulnérabilité psychologique, du fait qu'une chicotte peut « être décrite comme un « fouet à lanières nouées » », et de la circonstance que la requérante « n'a été interrogée au sujet de ses cicatrices que lors de son troisième entretien personnel, de sorte que ce n'est qu'à ce moment qu'elle a vraiment eu l'occasion de préciser les personnes responsables de ses lésions », ainsi que pertinemment soulevé dans la requête (v. notamment NEP du 24 mai 2023, pages 8, 9 et 20 et NEP du 26 février 2025, pages 9 et 10) .

6.6.4. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus physiques et d'un projet de mariage forcé, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

6.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations et la jurisprudence du Conseil de céans auxquelles renvoie la requête concernant les violences faites aux femmes en Guinée et le mariage forcé décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes de mariages forcés et de violences intrafamiliales.

6.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN